

VD_FINDINFO AP / 2010 / 221 vom 7. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___221

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 221 du 7 février 2008

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 221 del 7 febbraio 2008

Regeste

PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ, ASSOCIATION SPORTIVE, ORGANISATION INTERNATIONALE, LIBERTÉ CONTRACTUELLE, APPLICATION RATIONE TEMPORIS, EFFET ANTICIPÉ | 2 CC, 28 CC, 444 CPC, 445 CPC, 451 ch. 3 CPC, 452 al. 1ter CPC, 471 al. 3 CPC

Erwägungen

E. 1

Contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée, les recours en réforme et en nullité sont ouverts (art. 451 ch. 3, 444 et 445 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]). En l'espèce, déposé en temps utile, le recours comporte des conclusions principales et subsidiaires en réforme, plus subsidiaires en nullité. Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les moyens dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). En l'occurrence, aucun moyen spécifique de nullité n'est articulé par la recourante dans son mémoire, de sorte que ses conclusions en nullité sont irrecevables. Pour le surplus, en tant qu'il tend à la réforme, le recours est formellement recevable.

E. 2

Selon l'art. 452 al. 1ter CPC, lorsque le jugement a été rendu en procédure accélérée par un président de tribunal d'arrondissement, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve des faits résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC. Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement attaqué apparaît complet et conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. La recourante ne se plaignant pas du contraire, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les faits qu'elle expose dans son mémoire (ch. 6 à 95) et qui s'écartent de l'état de fait du jugement. La cour de céans est ainsi à même de statuer en réforme.

E. 3

La recourante paraît admettre (cf. ch. 135 du mémoire de recours) que, si l'on applique la Règle 34 de la Charte olympique dans sa teneur telle qu'adoptée lors de la Session d'Atlanta le 18 juillet 1996 (cf. P. 101-102), elle ne peut être reconnue par le CIO comme CNO, au sens de la Règle 4 de ladite Charte, Gibraltar n'étant pas un "Etat indépendant reconnu par la communauté internationale". Elle fonde dès lors toute son argumentation sur

l'application, à son cas, de la Règle 34 de ladite Charte dans son ancienne version, soit celle qui prévalait lors du dépôt de sa demande formelle de reconnaissance les 1^{er} novembre 1990 (P. 20) et 14 mai 1991 (P. 26), selon laquelle " l'expression «pays» signifie tout pays, Etat, territoire ou portion de territoire que le CIO considère, selon sa discrétion absolue, comme zone de juridiction du CNO qu'il a reconnu ". Elle se plaint à cet égard de la violation de diverses règles et de principes généraux du droit, en particulier s'agissant de l'application du droit dans le temps, qui constituerait une atteinte à son droit de la personnalité, au sens de l'art. 28 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), dont elle demande la cessation (cf. Demande du 28 février 2003, chap. II, let. A, p. 14).

E. 4

a) Concernant tout d'abord la prétendue violation des règles relatives à l'application du droit dans le temps, ainsi que l'a relevé le premier juge (cf. jugement, p. 67), la recourante n'a pas un droit au maintien d'une réglementation telle que la Charte olympique; c'est là l'expression d'une règle générale de droit (cf. en matière administrative : Moor, Droit administratif, 2^{ème} éd., Berne 1994, vol. I, p 174). En outre, elle ne saurait se prévaloir du respect de droits acquis pour paralyser l'application de la nouvelle Règle, du moment qu'aucune décision définitive n'était intervenue sur sa demande de reconnaissance avant la modification du 18 juillet 1996. A supposer même que la Règle 34 de la Charte olympique soit de nature procédurale, la nouvelle disposition s'appliquerait dès son entrée en vigueur à toutes les affaires pendantes (cf. Moor, op. cit., p. 171). b) Le premier juge a opéré un rapprochement avec le principe de l'effet négatif anticipé, applicable en droit administratif (cf. Knapp, Précis de droit administratif, 3^{ème} éd., p. 104; Moor, op. cit., p. 180). Toutefois, l'application, même par analogie, de ce principe au présent cas d'espèce paraît douteuse. En effet, même si le principe de la liberté contractuelle peut subir certains infléchissements en cas de position monopolistique et justifier l'application de certains principes généraux du droit, cela n'entraîne cependant pas l'application de l'entier du droit administratif. Il ne se justifie pas de déroger au principe selon lequel prévalent les règles en vigueur au moment où la décision de contracter ou de refuser de contracter est prise, respectivement, si l'on devait appliquer par analogie les règles du droit de l'association, au moment où la décision est prise sur la candidature. Ce n'est qu'en cas d'abus de droit au sens de l'art. 2 CC qu'il devrait être fait exception à ce principe. Tel aurait pu être le cas en l'occurrence si l'intimée avait tardé à prendre sa décision dans le seul but de changer sa réglementation en vue de faire obstacle à une candidature fondée selon l'ancien règlement. Or, cela n'est pas établi, de sorte que le recours est infondé sur ce point. Au demeurant, même si l'on admettait l'application du principe de l'effet négatif anticipé en l'espèce, les conditions constitutives (base légale, égalité de traitement, intérêt public, bonne foi et proportionnalité) en seraient remplies. Ainsi, du point de vue de la base légale tout d'abord, la Charte olympique ne comporte aucune disposition qui obligerait l'intimée à statuer sur une demande de reconnaissance dans un délai déterminé. Il s'avère au contraire que le CIO n'est pas limité dans sa liberté de reconnaître une organisation au titre de CNO et qu'il peut même retirer, avec effet immédiat, sa reconnaissance à un CNO qu'il aurait reconnu (cf. Règle 4 ch. 6 et Règle 31 ch. 9 de la Charte). On ne saurait, dans ces circonstances, reprocher à l'intimée d'avoir suspendu les procédures de reconnaissance en cours. Ainsi qu'il résulte de sa lettre du 10 août 1993 (P. 34), toute décision touchant la reconnaissance d'organisations appartenant à des territoires ne constituant pas des Etats souverains et indépendants était suspendue jusqu'à ce que la Commission juridique du CIO ait terminé ses travaux relatifs à cette question. Quoi qu'en dise la recourante, il y avait en l'occurrence des

raisons objectives à renvoyer l'examen des demandes de reconnaissance en cours, du fait du risque - issu notamment du changement de géopolitique dans le monde, plus spécialement en relation avec l'éclatement de l'ex-URSS et de la République fédérale de Yougoslavie (cf. jugement, p. 45) - de prolifération de nouveaux CNOs. La modification de la Règle 34, aboutissement d'un long processus de réflexion, dictait un tel renvoi de la décision, lequel respectait tant l'égalité de traitement - puisqu'il y avait d'autres candidatures pendantes à côté de celle de la recourante (cf. par ex. celle de la Catalogne, P. 104.1) - que le principe de proportionnalité, dont on ne voit pas en quoi il aurait pu être violé; en particulier, les athlètes de Gibraltar n'étaient pas empêchés de participer aux Jeux Olympiques au sein de la sélection britannique. Inversement, l'intimée a appliqué de façon anticipée la Règle 34, avant l'adoption de sa nouvelle mouture, à des Etats ayant récemment accédé à l'indépendance (cf. jugement, p. 45; P. 106 à 117), ce qui n'était pas le cas de la recourante; ainsi, les CNOs des Etats issus de la dissolution de l'URSS en décembre 1991 se sont vu accorder une reconnaissance conditionnelle et provisoire afin de permettre aux Etats concernés de participer, au sein d'une équipe unifiée, quelques mois plus tard aux Jeux Olympiques de Barcelone de 1992 et aux compétitions internationales de la même année; de telles circonstances n'avaient rien de comparable avec la situation de la recourante. De même, dans un pareil contexte de changement international, il existait un intérêt public manifeste, mesuré à l'aune de l'institution intimée, à éviter la prolifération de nouveaux CNOs. Quant à la bonne foi de l'intimée, on ne saurait la mettre en doute. Les communications de la recourante avec la responsable des relations entre le CIO et les CNOs ont en effet porté sur les conditions formelles de la candidature envisagée, en particulier la mise en conformité des statuts avec la Charte olympique. Contrairement à ce que soutient la recourante, le Directeur général de l'intimée a, lors de la rencontre avec la délégation de la recourante en été 1991 à Birmingham, rendu attentifs ses interlocuteurs sur les incertitudes de la candidature présentée par cette dernière et les a informés d'une révision en profondeur de la Charte olympique, sans leur donner aucune assurance quant au sort de la demande de reconnaissance ni quant à l'application de la règle existante à son examen (cf. jugement, p. 57). Pour ce qui est du préavis émis par la Commission juridique lors de sa séance des 18 et 19 juin 1993 (cf. jugement, pp. 43-44; P. 105.2, ch. 6, p. 3) à l'attention de la Commission exécutive en vue d'une proposition à la Session de reconnaissance de huit pays souverains et de quatre autres qui ne l'étaient pas, il sied de constater qu'il émanait d'un organe interne de l'intimée (cf. P. 64), au rôle essentiellement consultatif, et qu'il ne pouvait fonder un quelconque droit de la recourante à une décision qui lui fût favorable. Au reste, les trois autres Etats qui, à l'instar de la recourante, remplissaient les conditions d'une reconnaissance (Macao, Northern Marianas et Iles Féroé) ont également essuyé un refus de la part du CIO (cf. jugement, pp. 47-48). c) Il s'ensuit qu'en suspendant dans un premier temps l'examen de la candidature de la recourante et en examinant dans un second temps cette dernière sur la base des conditions posées par la Règle 34 de la Charte dans sa nouvelle version, l'intimée n'a violé aucune règle relative à l'application du droit dans le temps ni aucun principe de l'ordre juridique suisse.

E. 5

La recourante se plaint ensuite d'une violation des règles du droit de l'association "applicables par analogie". Bien que, pour fonder son action, la recourante ait assimilé la procédure de reconnaissance par le CIO à une procédure d'acquisition de la qualité de membre d'une association (cf. Demande, chap. II, let. C, p. 15), elle se dit toutefois consciente que sa demande de reconnaissance ne vise pas un tel but, mais soutient que la

procédure de reconnaissance est "comparable à la procédure d'acquisition de la qualité de membre d'une association, de sorte qu'il se justifie d'appliquer, au moins par analogie, les règles du droit de l'association limitant le droit des associations en position dominante de refuser d'admettre (ou d'exclure) un membre lorsque certains principes juridiques seraient violés" (cf. mémoire de recours, ch. 152-153). Une telle assimilation apparaît d'emblée douteuse, dans la mesure où la Charte olympique traite de l'acquisition de la qualité de membre du CIO et de la reconnaissance d'une organisation au titre de CNO de manière totalement distincte. C'est ainsi que peuvent seules devenir membres du CIO des personnes physiques (cf. Règle 20 ch. 1.1), tandis que sont sujettes à reconnaissance par le CIO des organisations dotées, là où cela est possible, de la personnalité juridique (cf. Règle 4 ch. 1). Il s'agit donc bien plus d'un acte relevant de la liberté contractuelle. Mais, comme l'a relevé le premier juge (cf. jugement, pp. 66-67), même à cet égard, l'acceptation ou le refus de contracter doit respecter les principes généraux du droit et ne pas porter une atteinte illicite aux droits de la personnalité de l'organisation impétrante. Le droit suisse ne retient que très restrictivement une obligation de contracter pour un sujet de droit privé. Ainsi le Tribunal fédéral admet-il qu'une obligation de contracter de droit privé ne peut résulter, en dehors d'une base légale expresse, qu'exceptionnellement de l'interdiction d'agir contrairement aux bonnes mœurs et présuppose que les services sont offerts d'une manière générale et publique, que le service relève d'un besoin normal, que la personne intéressée ne dispose pas, en raison de la position dominante de l'entrepreneur sur le marché, d'autres moyens envisageables de satisfaire ses besoins normaux et que l'entrepreneur n'est pas en mesure d'indiquer des motifs objectivement justifiés pour expliquer son refus de contracter (ATF 129 III 35, JT 2003 I 127 c. 6.3). La doctrine tend également à admettre qu'une obligation de contracter peut se fonder dans des circonstances très particulières sur l'art. 28 CC (Bucher, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., rem. prélim. ad art. 1-40 CO n. 7, p. 20, en cas de boycott; Guggenheim, Le droit suisse des contrats, Genève 1991, Tome I, p. 34; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2^{ème} éd., p. 100). En l'espèce, la recourante ne démontre pas en quoi le fait, pour l'intimée, de ne pas l'agréer au même titre que les CNOs d'Etats souverains porterait illicitement atteinte aux droits de sa personnalité. Pour qu'elle puisse faire valoir une telle atteinte, encore faudrait-il qu'elle justifie d'un droit à être reconnue, que l'intimée aurait bafoué en violation des principes de l'ordre juridique. Tel n'est pas le cas en l'état actuel de la réglementation régissant l'appartenance d'organisations du monde entier au Mouvement olympique. Au demeurant, force est de constater, à l'aune d'une pesée des intérêts en présence (cf. Tercier, Droit de la personnalité, pp. 95 ss.), que l'intérêt de l'intimée à éviter de voir proliférer des CNOs dont la juridiction s'exerce sur des territoires non reconnus par la communauté internationale ou dont l'agrément serait source de litiges avec des Etats souverains dont ces territoires dépendent l'emporte sur l'intérêt de la recourante à intégrer le Mouvement olympique. Contrairement à ce que soutient cette dernière, cette non-reconnaissance n'affecte pas l'accès des athlètes de Gibraltar aux Jeux Olympiques (cf. déterminations de la British Olympic Association, jugement p. 59). Comme le relève pertinemment l'intimée (cf. mémoire d'intimée, p. 15), la ligne qu'elle s'est assignée depuis la fin des années 1980 de refuser toute reconnaissance à des pays non souverains procède d'une pratique qui n'a pas visé la seule recourante, mais qui s'inscrit dans une politique globale. Dans ce contexte, la question du "précédent problématique" qu'aurait provoqué la reconnaissance de la recourante est dépourvue de pertinence. Enfin, l'attitude de la recourante, qui n'a pas exigé qu'une décision soit prise sans délai sur sa demande de reconnaissance même après avoir été informée en août 1993 de la décision de

l'intimée de suspendre les procédures de reconnaissance en cours, et qui a attendu plus de deux ans après la décision de l'intimé du 20 janvier 1998 lui refusant la reconnaissance pour réagir par une lettre du 3 mai 2000 faisant état de son dépit, puis encore trois ans pour ouvrir action devant le premier juge par demande du 28 février 2003, soit cinq ans depuis la décision négative et presque dix ans depuis la décision de suspension de la procédure, paraît peu compatible avec l'intensité de l'atteinte aux droits de la personnalité qu'elle invoque. Ce qui précède conduit à la conclusion que le refus de l'intimée d'accorder sa "reconnaissance" à la recourante repose sur des critères sérieux et objectifs, qui ne violent aucun des principes de l'ordre juridique. En particulier, en l'absence d'une obligation légale ou réglementaire de reconnaître le statut de CNO agréé de la recourante, on ne saurait parler d'"abus de droit" ou d'acte "contraire aux bonnes mœurs" (cf. mémoire de recours, p. 30). Dès lors, les griefs soulevés par la recourante ne permettent pas de retenir une atteinte aux droits de la personnalité de cette dernière et doivent être rejetés.

E. 6

Pour le surplus, les motifs retenus par le premier juge dans le jugement attaqué, complets et convaincants, peuvent être confirmés (art. 471 al. 3 CPC). A l'instar du premier juge, on peut en particulier relever que la Règle 34 de la Charte olympique, dans sa teneur antérieure au 18 juillet 1996, ne conférait aucun droit à la recourante d'être reconnue en tant que CNO mais soumettait une telle reconnaissance à la discrétion absolue de l'intimée. Or, au regard du sort réservé par l'intimée dans les années précédant la modification de dite Règle aux demandes de reconnaissance émanant de CNOs représentant des territoires non souverains et non indépendants, on ne peut retenir que la décision de l'intimée sur la demande de reconnaissance de la recourante aurait été positive si elle avait été prise sous l'empire de l'ancienne teneur de la Charte, en particulier compte tenu du fait que cette demande n'était pas soutenue par les CNOs britannique et espagnol. Il s'ensuit que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

E. 7

Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 10'000 francs (art.

E. 9

et 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance (art. 91 et 92 CPC), qu'il convient de fixer à 5'000 fr. (art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 4 TAV [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 10'000 francs (dix mille francs). IV. La recourante Gibraltar Olympic Committee doit verser à l'intimée Comité International Olympique la somme de 5'000 fr. (cinq mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 2 juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Sébastien Besson (pour Gibraltar Olympic Committee), ■ Me Jean-Christophe Diserens (pour Comité International Olympique). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF

(loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.